

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1872.

Crédits au budget de la dette publique de l'exercice 1871, s'élevant ensemble à
fr 2,514,869-88 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DENEUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections.

Dans la 2^e section, deux observations ont été émises.

L'une porte sur le crédit de 75,000 francs, pour des commissions relatives au dernier emprunt. La section a demandé s'il n'y a pas lieu de supprimer ces commissions dans les emprunts ultérieurs, l'État se trouvant en rapport direct avec les souscripteurs et la loi sur la liberté du courtage ayant aboli les intermédiaires officiels.

La seconde observation de la 2^e section porte sur le crédit de 550,000 francs, pour escompte sur les versements anticipés des termes de paiement dudit emprunt.

Un membre de la section a signalé la perte sèche que subit le Trésor par suite de cet escompte. L'anticipation des versements, a-t-il dit, est sans profit pour l'État, puisque le Ministre des Finances a dû fixer les termes de paiement selon les besoins du Trésor. Il signale, notamment, l'anomalie qu'il y a à allouer l'escompte pour les versements anticipés faits par la Banque nationale, puisque celle-ci, étant caissière de l'État, ne fait, du chef de ces versements, qu'un virement dans ses écritures.

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, DENEUR, DE SMET, PETY DE THOZÉE, VAN ISEGHEM et DE MACAR.

La section a appelé sur ces points l'attention de la section centrale et du Gouvernement.

Ces observations ont été reproduites dans la section centrale. Celle-ci, avant de se prononcer, a cru devoir demander au Gouvernement : 1° la communication du texte de la convention du 29 juillet 1871, visée à l'art. 2 du projet de loi, dans le libellé du crédit de 75,000 francs ; 2° l'indication des sommes payées par le Trésor public, à titre d'escompte, sur les versements anticipés des emprunts contractés en 1852, en 1860, en 1865 et en 1867. La section centrale a demandé, en outre, au Gouvernement des renseignements destinés à expliquer et à justifier le chiffre de 714,515 francs, réclamés pour intérêts et amortissement d'une partie des titres de la dette publique remis à la Société des bassins houillers du Hainaut, en paiement du matériel des chemins de fer repris par l'État.

On trouvera plus loin, comme *annexes*, les demandes de la section centrale et les réponses du Gouvernement.

En ce qui concerne les commissions allouées à certaines catégories de souscripteurs du dernier emprunt, la section centrale a constaté d'abord que, dans les emprunts précédents, une commission de $\frac{1}{4}$ p. % était allouée aux agents de change sur le capital définitivement admis de leur souscription et que, pour le dernier emprunt, l'arrêté ministériel du 22 juillet dernier a réduit cette commission à $\frac{1}{8}$ p. %, mais en en étendant le bénéfice aux banquiers, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentés comme tels.

D'autre part, il résulte de la convention du 29 juillet 1871 (*voir aux annexes*), mise en rapport avec l'exposé des motifs du projet de loi :

1° Que la commission allouée à MM. de Rothschild frères, à la Société Générale et à la Banque de Belgique, sur la portion des titres de l'emprunt qui leur a été vendue (20,000,000 de francs, capital nominal), a été de $\frac{1}{4}$ p. %, soit 50,000 francs ;

2° Que la commission de $\frac{1}{8}$ p. % allouée aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics, etc., sur la portion de l'emprunt par eux souscrite (soit environ 20,000,000 de francs sur les 31,000,000 de francs, capital nominal, mis en souscription publique), a été d'environ 25,000 francs.

L'avantage particulier accordé aux agents de change, banquiers, etc., est motivé sur ce que, en dehors de leurs souscriptions personnelles, ces personnes souscrivent pour compte d'autrui. Leur intervention n'est pas obligatoire, mais ils n'en servent pas moins d'intermédiaires entre un certain nombre de souscripteurs et le Trésor public. A ce titre, ils rendent un service qui doit évidemment recevoir sa rétribution, et, comme il n'est pas possible de distinguer leurs souscriptions personnelles d'avec leurs souscriptions pour autrui, on est obligé de faire porter la commission sur les unes et sur les autres ; mais la question est de savoir si le service qu'ils rendent à ceux des souscripteurs qui s'évitent la peine de souscrire en personne, doit être rétribué par le Trésor public et non par ces souscripteurs eux-mêmes.

A l'occasion de la commission allouée aux preneurs de la portion de l'emprunt cédée par la convention du 29 juillet 1871, l'opinion a été énoncée, dans la section centrale, qu'il convient d'émettre la totalité des emprunts par voie de souscription publique et que, tout au moins, les personnes qui obtiennent, par des conventions

spéciales, un droit de préférence à une portion de l'emprunt, ne doivent pas jouir de conditions plus avantageuses que celles accordées au public.

La majorité de la section centrale estime qu'il est difficile de renoncer au système des commissions; elle pense que le Gouvernement, dans les emprunts ultérieurs, devra se déterminer selon les circonstances et au mieux des intérêts du pays.

L'observation relative à la somme demandée pour escomptes sur les versements anticipés est plus importante, et elle a paru fondée.

Le paiement du prix des obligations de l'emprunt a été échelonné par l'arrêté ministériel du 29 juillet dernier, en neuf termes, savoir : 18 p. % (ou 9,000,000 de francs environ), payables le 14 août 1871, et les 80 p. % restants, en huit termes égaux (chacun d'environ 5,000,000 de francs), de trois mois en trois mois, depuis le 1^{er} novembre 1871 jusqu'au 1^{er} septembre 1873.

Après avoir ainsi fixé les termes de versement, l'art. 7 de l'arrêté porte : « Les preneurs auront la faculté d'anticiper leurs versements moyennant un escompte fixé à 2 p. % par an jusqu'au 31 décembre 1871. Après cette date le taux de l'escompte pourra être modifié. »

C'est en exécution de cette clause que le Trésor a payé, jusqu'à la date du 31 décembre 1871, une somme de fr. 224,304-19, et le Gouvernement prévoit que les paiements faits et à faire de ce chef pourront s'élever en total à 550,000 francs, montant du crédit demandé.

Une clause analogue se retrouve dans les conditions de la plupart des emprunts précédemment contractés en Belgique. Ainsi que le constate le Gouvernement dans sa réponse à l'une des questions de la section centrale, le Trésor public a payé, à titre d'escompte sur versements anticipés :

Pour l'emprunt de 26 millions, de 1852, fr.	246,205-56,	soit environ	1 p. %.
— 45 millions, de 1860, fr.	450,169-81,	—	1 p. %.
— 60 millions, de 1865, fr.	426,821-15,	—	$\frac{2}{3}$ p. %.
— 60 millions, de 1867, fr.	1,251,465-97,	—	2 p. %.

La somme de 550,000 francs demandée aujourd'hui représente environ $\frac{2}{3}$ p. % de l'emprunt de 1871.

Il est bon de noter que le taux de l'escompte a subi une notable et successive diminution. C'est ainsi que pour, l'emprunt de 50 millions conclu en 1856, il avait été fixé à 4 % l'an; pour l'emprunt de 1852, il avait été fixé à 5 %; pour ceux de 1865 et 1867, il avait été réduit à 2 $\frac{1}{2}$ p. %; enfin, en 1871, l'escompte alloué aux souscripteurs pour les paiements anticipés n'a plus été, on le sait, que de 2 p. %.

Ces réductions successives ne semblent pas avoir nui au succès des emprunts, et l'on peut se demander si l'absence de tout escompte, du chef de versements anticipés, compromettrait le succès des emprunts à venir.

Réduit à 2 p. % l'an, l'escompte est assurément un appât médiocre pour les capitalistes et les rentiers qui sont disposés à souscrire à l'emprunt, même pour

ceux qui sont en mesure, au moment de la souscription, de verser la totalité de celle-ci, puisqu'ils peuvent facilement trouver des placements temporaires d'un produit au moins égal.

Pour l'État, au contraire, c'est une charge relativement lourde, qui n'a d'autre résultat que de faire entrer dans ses caisses des capitaux improductifs pendant toute la durée de l'anticipation, si, comme on doit le supposer, les termes des versements, fixés par le Ministre des Finances, ont été calculés exactement d'après les besoins du Trésor. Prenant comme exemple le dernier emprunt, on constate qu'à la date où il fut annoncé, l'encaisse de l'État était de 47 1/2 millions; au 21 août, après le premier versement exigible, d'environ 9 millions, il dépassait 58 millions de francs. Depuis lors, bien que la caisse de l'État dût ressentir encore l'influence des dépenses extraordinaires occasionnées par les derniers événements, l'encaisse s'est successivement élevé, avant la fin de l'année, jusqu'à 73 1/2 millions, pour se maintenir jusqu'à ce jour aux environs de 70 millions. L'heureux accroissement des recettes ordinaires de l'État et notamment l'accroissement des recettes des chemins de fer ont sans doute contribué à ce résultat; mais il n'en est pas moins vrai que les versements anticipés sur l'emprunt y ont concouru pour plus de 10 millions de francs, et l'on cherche en vain quel avantage il y a pour le Trésor à recevoir ces fonds anticipativement, moyennant escompte, plutôt que de les recevoir aux échéances des termes fixés pour les paiements.

Si les versements avaient lieu aux termes fixés, la Chambre n'aurait pas à voter aujourd'hui le crédit de 550,000 francs qui lui est demandé.

L'expérience a du reste été faite en Belgique d'un emprunt dans lequel aucun escompte pour versements anticipés n'a été promis aux souscripteurs. Nous voulons parler de l'emprunt de 84,656,000 à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 22 mars 1844 et émis tout entier le 29 juin suivant, au taux de 104, par voie de souscription publique. Les versements à faire par les souscripteurs étaient échelonnés en six termes, du 1^{er} août 1844 au 1^{er} juillet 1845, et l'arrêté royal du 16 juin 1844, qui réglait les conditions de l'émission, portait ce qui suit :

« Le Gouvernement se réserve d'autoriser des versements par anticipation, à partir de l'époque et à l'escompte qui seront fixés ultérieurement. »

On le voit : aucun escompte n'était promis aux souscripteurs pour les versements anticipés. Le Gouvernement se réservait seulement d'autoriser ces versements à l'époque et à l'escompte qu'il jugerait convenable, disposition excellente puisque les événements peuvent créer pour le Trésor des besoins qui ne sont pas prévus au moment de l'émission.

Dans le fait, le Gouvernement n'a pas usé de la faculté, qu'il s'était réservée par l'arrêté royal du 16 juin 1844, d'autoriser les versements anticipés moyennant escompte; il n'en a fait usage que par faveur pour un établissement ayant en quelque sorte le caractère d'utilité publique. C'est ce que constate la loi du 27 décembre 1844, qui a ouvert un crédit extraordinaire au budget de la Dette publique pour l'exercice 1844, et dans laquelle on lit ce qui suit :

« Escompte accordé à la Banque de Belgique sur le paiement par anticipation de 1,500 titres de 1,000 francs chacun, appartenant à la caisse d'épargne fr. 25,455. »

Cette somme de 25,455 francs est la seule qui ait été payée par le Trésor public, à titre d'escompte sur les versements anticipés de l'emprunt de 84,656,000 francs.

Cet emprunt n'en a pas moins réussi. Le total de la souscription publique s'éleva à 188,125,000 francs, valeur nominale, soit, au taux d'émission, à 195,630,000 francs. Aussi l'on ne voit pas pourquoi l'escompte facultatif a été remplacé par l'escompte obligatoire pour le Trésor public, à partir de l'emprunt de 1852, cédé en majeure partie à la Banque nationale et à MM. de Rothschild frères.

La section centrale appelle donc sur la clause dont il s'agit l'attention du Gouvernement, tout en constatant que l'adoption du projet de loi récemment présenté et qui rend productifs les fonds disponibles du Trésor, modifierait la portée des observations qui précèdent. En ce qui concerne le dernier emprunt, le Gouvernement ne pourrait que faire usage de la faculté qu'il s'est réservée par l'art. 7 de l'arrêté royal du 29 juillet 1871, en réduisant encore le taux de l'escompte ou plutôt en supprimant celui-ci.

Dans sa réponse à la demande de la section centrale relative au crédit de 711,515 francs pour le service des titres remis à la Société des bassins houillers du Hainaut, en paiement du matériel repris par l'État, le Gouvernement constate :

1° Qu'en exécution de la convention du 22 novembre 1870, d'après laquelle ces titres portent intérêt à partir du 1^{er} janvier 1871, il a bonifié des intérêts sur des capitaux remis à cette société en titres accompagnés de coupons d'intérêt, à partir seulement, soit du 1^{er} mai, soit du 1^{er} novembre 1871 ;

2° Que, depuis la présentation du projet de loi, il a, le 5 février dernier, délivré à la dite Société de nouveaux titres, à concurrence de 94,500 francs, avec coupons d'intérêt à partir seulement du 1^{er} novembre 1871, et qu'ainsi il a dû bonifier les intérêts sur cette somme du 1^{er} janvier au 31 octobre 1871 ;

3° Que, pour achever le paiement du matériel, il restera, au plus, à délivrer à cette Société, un capital de 150,000 francs, sur lequel des intérêts doivent être bonifiés pendant le même temps.

Le Gouvernement avait d'abord cru devoir attendre le complet achèvement de la liquidation du compte de la reprise du matériel de la Société des bassins houillers pour demander le crédit destiné à solder ces intérêts, et aujourd'hui il soumet à la Chambre la question de savoir s'il n'y a pas lieu de voter une somme approximative de celle qui sera nécessaire à cette fin.

La section centrale, d'accord avec la pensée première du Gouvernement, estime qu'il est préférable d'attendre l'exécution complète de la convention conclue avec la Société des bassins houillers, en ce qui concerne le matériel, afin de voter un chiffre exact et définitif.

Enfin, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit de fr. 85-50, pour compléter, en espèces, le remboursement à la même société de la somme de trois millions de francs, qu'elle a versée dans la caisse de l'État, à titre d'avance, en exécution de la convention du 25 avril 1870, art. 3, § 3.

La section centrale ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cette proposi-

tion. Le crédit demandé formerait l'art. 24 du budget de la Dette publique pour l'exercice 1874, dans les termes proposés par le Gouvernement, savoir :

« ART. 24. Remboursement *au pair* du solde du capital de fr. 2,862,283-30 en dette à 4 1/2 p. o/o, correspondant à la somme de 3,000,000 de francs qui a été versée, dans les caisses de l'État, par la Compagnie des bassins houillers du Hainaut. (Art. 5, § 3, de la convention du 25 avril 1870, et art. 5 de la convention du 22 novembre suivant) fr. 85 30 »

Le projet de loi a été adopté, en section centrale, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

THIBAUT.

ANNEXES.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

1. Aux termes de la convention du 22 novembre 1870, art. 1^{er}, les titres que l'État remet aux Bassins houillers comme prix de rachat du matériel, etc., sont émis avec jouissance du 1^{er} janvier 1871.

La section centrale ne se rend pas compte de la distinction établie entre le capital de 13,501,900 francs remis à cette Société à la date du 1^{er} mai 1871 et celui de 1,856,800 remis du 1^{er} mai au 31 octobre 1871. Du chef de ce dernier capital, il n'est demandé aucun crédit pour les intérêts et la dotation d'amortissement afférents à l'échéance semestrielle du 1^{er} mai 1871. Il semble cependant que l'époque de la remise des titres à la Compagnie ne doit pas influencer sur l'époque à partir de laquelle les intérêts courent à son profit.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Pour bien se rendre compte de la distinction établie entre les deux capitaux mentionnés ci-contre, il importe de remarquer qu'il ne s'agit dans le projet de loi soumis à la Chambre que des intérêts et de la dotation d'amortissement afférents aux capitaux de dette à 4 1/2 p. % qui étaient délivrés à la Société des bassins houillers à *chacune* des échéances semestrielles du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre 1871.

A la date de clôture du semestre échu le 1^{er} mai 1871, on avait remis à la Société, des titres à 4 1/2 p. %, 6^e série, à concurrence de (1). fr. 13,501,900

Le capital de ces titres émis avec jouissance d'intérêt à partir du 1^{er} novembre 1870 étant venu s'ajouter au capital de la dette à 4 1/2 p. %, 6^e série, il y avait lieu d'augmenter les crédits

(1) Ce capital se décompose de la manière suivante :

- A. fr. 40,439,700 représentant, d'après le rapport établi à l'art. 2 de la convention du 22 novembre 1870, la valeur du matériel expertisé à la date du 29 mars 1871.
- B. 2,862,200 représentant, d'après le même rapport, a somme de 3 millions de francs, dont il s'agit à l'art. 5 de la convention du 25 avril 1870 et à l'art. 3 de la convention du 22 novembre suivant. (Complément d'installation doubles voies, etc., pour les lignes de chemins de fer en exploitation).

Total égal. . . . fr. 13,301,900

DEMANDES.

RÉPONSES.

D'autre part. . fr. 15,301,900
portés au budget, du montant des intérêts et de la dotation d'amortissement afférents à l'échéance du 1^{er} mai 1871. Cette augmentation, qui s'élève à fr. 352,547-50, fait l'objet des litt. *a* et *b* de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Dans l'intervalle de la date de clôture de l'échéance du 1^{er} mai et celle de l'échéance du 1^{er} novembre 1871, le Trésor ayant délivré, par suite de nouvelles expertises du matériel, etc., des titres de la même dette avec jouissance à partir du 1^{er} mai 1871, pour un capital nominal de 1,836,800

il en résulte que le capital nominal de dette à 4 1/2 p. % délivré à la Compagnie des bassins houillers s'élevait, à la date d'échéance du 1^{er} novembre 1871, à . . . fr. 15,158,700

L'augmentatⁿ de crédit de fr. 378,967-50 qui fait l'objet des litt. *c* et *d* de l'art. 1^{er} du projet de loi représente le montant des intérêts et la dotation d'amortissement afférents au semestre échu le 1^{er} novembre 1871 sur ce dernier capital de 15,158,700 francs.

L'art. 1^{er} de la convention du 22 novembre 1870 stipule que les titres de la dette publique belge à 4 1/2 p. %, à remettre à la Société des bassins houillers, en paiement du prix de rachat du matériel de transport, etc., seront émis avec *jouissance du 1^{er} janvier 1871*.

Il est évident que l'époque de la remise de ces titres à ladite Société ne doit pas influencer sur l'époque à partir de laquelle les intérêts courent à son profit. Mais en raison de ce que les titres de la dette à

DEMANDES

RÉPONSES.

4 1/2 p. % sont accompagnés de coupons d'intérêt semestriels payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, chaque délivrance de titres a donné lieu à une liquidation d'intérêts entre le Trésor et la Société des bassins houillers. Ainsi, pour le capital nominal de 10,439,700 francs qui a été remis à celle-ci avant le 1^{er} janvier 1871, elle a bonifié au Trésor, pour intérêts du 1^{er} novembre au 31 décembre 1870 sur ce capital, une somme de fr. 78,297-75, afin de rembourser la partie non due du coupon d'intérêt de l'échéance du 1^{er} mai 1871 qui était joint aux titres délivrés.

Par contre le Trésor a dû bonifier à la Société :

- 1^o fr. 27,852 » pour intérêts du 1^{er} janvier au 30 avril 1871 sur le capital de fr. 1,856,800 en titres 4 1/2 p. % délivrés avec jouissance à partir du 1^{er} mai 1871 ;
- 2^o fr. 17,227 50 pour intérêts du 1^{er} janvier au 31 octobre 1871 sur le capital de fr. 439,400 en titres délivrés à la date du 31 décembre 1871 avec jouissance à partir du 1^{er} novembre 1871,

Fr. 45,079 50, total de la dépense au 31 décembre 1871.

Un crédit est nécessaire pour couvrir cette dépense; mais comme il restait encore une partie du matériel à expertiser, et qu'il y aurait par suite de nouveaux paiements de l'espèce à effectuer, le Gouvernement avait cru devoir attendre le complet achèvement de la liquidation pour demander à la Chambre un crédit d'un chiffre exact. Cependant, si la Chambre jugeait convenable de le comprendre dans le projet de loi soumis à ses délibérations, non-seule-

DEMANDES.

RÉPONSES.

ment je n'y verrais aucun inconvénient, mais je donnerais volontiers mon assentiment à la mesure pour éviter une nouvelle demande de crédit. J'ajouterai que depuis la présentation du projet de loi, il a encore été délivré à la Compagnie des bassins houillers des titres $4 \frac{1}{2}$ p. % pour un capital de fr. 95,400. Par suite de cette délivrance, il ne reste plus qu'une faible partie du matériel à payer.

Le capital des titres de la dette publique à émettre pour le rachat du matériel de transport, du mobilier, etc., ayant été évalué à fr. 12,925,000
et les titres délivrés jusqu'à ce jour, s'élevant à 12,851,500

il n'y aurait plus à émettre
qu'un capital nominal de. fr. 73,700

représentant la valeur approximative du matériel connu qui reste à expertiser. Mais pour parer à toutes les éventualités, la prudence commande d'augmenter ce capital et de le porter à 150,000 francs.

En prenant cette évaluation pour base, la dépense résultant de la bonification d'intérêt à supporter par le Trésor s'élèverait à 54,282 francs, savoir :

a. Somme dépensée au 31 décembre 1871, selon détail indiqué plus haut. fr. 45,079 50

b. Intérêts du 1^{er} janvier au 31 octobre 1871 (dix mois), sur le capital de 95,400 francs, délivré à la Société le 5 février 1872. 5,577 50

c. Intérêts pendant la même période sur le capital de 150,000 francs restant à délivrer 5,625 »

Total égal. . . . fr. 54,282 »

Toutefois, afin de ne pas éprouver de mécompte, il conviendrait d'accorder un

DEMANDES.

RÉPONSES.

crédit de 55,000 francs, qui serait rattaché à l'exercice 1871. Ce crédit, s'il est compris dans le projet de loi soumis actuellement à la Chambre, devrait faire l'objet d'un article libellé comme il suit :

« ART. 24. Intérêts *pro rata* sur les
» titres de la dette à 4 1/2 p. %, 6^e série,
» délivrés à la Société des bassins houil-
» liers du Hainaut, en exécution de
» l'art. 1^{er} de la convention du 22 novem-
» bre 1870, approuvé par la loi du
» 23 février 1871. . . fr. 55,000 »

Conformément à l'art. 3, § 3, de la convention du 23 avril 1870, la Société des bassins houillers avait versé, dans la caisse de l'État, pendant l'année 1871, une somme de 5 millions de francs, à titre d'avance au Gouvernement pour l'exécution des travaux complémentaires d'installation, doubles voies, etc., sur les lignes de chemin de fer en exploitation. Usant de la faculté que lui donnait l'art. 3 de la convention du 22 novembre 1870, le Gouvernement a jugé convenable de rembourser cette somme aux conditions mentionnées à l'art. 2 de la même convention, c'est-à-dire par la remise, à raison de 450 francs de capital pour fr. 471 ⁶⁵¹¹/₁₀₀₀₀, d'un capital nominal de fr. 2,862,285-50, en titres de la dette publique à 4 1/2 p. %. Cette remise a eu lieu au fur et à mesure des versements partiels de 230,000 francs effectués par la Société, mais seulement à concurrence d'un capital de 2,862,200 fr.

Il reste donc dû, de ce chef, à la Société des bassins houillers un capital de fr. 85-50 en dette à 4 1/2 p. %; mais les plus petites coupures de titres de cette dette étant de 100 francs, on pourrait compléter le remboursement par la remise en numéraire de cette somme de fr. 85-50.

Afin d'effectuer ce remboursement, on propose d'ajouter au projet de loi le nouvel article suivant :

• ART. 25. Remboursement *au pair* du

DEMANDES.

RÉPONSES.

2. La section centrale ne connaît pas la convention du 29 juillet 1871, mentionnée dans le projet de loi, art. 2, à propos du crédit de 75,000 francs destiné à former l'art. 20 du budget de la dette publique de 1871. Le texte en a-t-il été publié ? Dans la négative, la section centrale désire en avoir une copie.

» solde du capital de fr. 2,862,283-50 en
 » dette à 4 1/2 p. %, correspondant à la
 » somme de 3,000,000 de francs qui a été
 » versée, dans la caisse de l'État, par la
 » Compagnie des bassins houillers du
 » Hainaut. (Art. 5, § 5, de la conven-
 » tion du 25 avril 1870, et art. 3 de
 » la convention du 22 novembre sui-
 » vant fr. 85 50. »

Sur le capital de 2,862,200 francs en dette à 4 1/2 p. %, inscrit au nom de la Compagnie des bassins houillers, avec jouissance du 1^{er} novembre 1870, le Trésor ne devait les intérêts qu'à partir du 1^{er} janvier 1872. Tous les titres ayant été remis avant cette date, le Trésor a reçu, pour la valeur des coupons attachés aux titres, une somme de fr. 150,265-50, représentant les intérêts depuis le 1^{er} novembre 1870 jusqu'au 31 décembre 1871 (14 mois sur 2,962,200 francs).

Cette somme de fr. 150,265-50 et celle de fr. 78,297-75, dont il a été parlé plus haut, feront l'objet de recettes extraordinaires au profit du Trésor.

L'art. 7 de l'arrêté royal du 29 juillet 1871 (publié au *Moniteur* n° 211) autorise le Ministre des Finances à négocier à MM. de Rothschild frères, à la Société Générale et à la Banque de Belgique, le complément (20 millions de francs) des obligations de l'emprunt de 51 millions à 4 p. % de 1871.

C'est en vertu de cette autorisation qu'est intervenue la convention du 29 juillet 1871. Le texte de cette convention n'ayant pas été publié, on en joint une copie à la présente.

CONVENTION.

« Entre les soussignés :

M. Victor Jacobs, Ministre des Finances,
 agissant au nom du Gouvernement belge,

DEMANDES.

RÉPONSES.

en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal du 29 juillet 1871, d'une part;

Et, d'autre part : *A.* MM. de Rothschild frères, à Paris, représentés par M. S. Lambert, banquier à Bruxelles, leur fondé de pouvoir; *B.* la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, représentée par M. le baron Liedts, son gouverneur, et *C.* la Banque de Belgique, représentée par son directeur, M. J. Fortamps.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement belge vend aux contractants de seconde part, et ce, aux clauses et conditions stipulées dans l'arrêté royal précité et dans l'arrêté du Ministre des Finances du même jour, les capitaux suivants de la dette publique à 4 p. % faisant partie de l'emprunt autorisé par la loi du 27 juillet 1871, savoir :

AMM. de Rothschild frères, un capital nominal de huit millions cinq cent mille francs.

A la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, un capital nominal de huit millions cinq cent mille francs, et à la Banque de Belgique un capital nominal de trois millions de francs.

ART. 2. Il sera alloué par le Trésor aux contractants de seconde part, du chef de cette vente, une commission de un quart ($\frac{1}{4}$) pour cent portant sur ledit capital nominal.

Ainsi fait et signé en quadruple expédition à Bruxelles, le 29 juillet 1871.

Ont signé : V. JACOBS, LIEDTS, S. LAMBERT, FORTAMPS. »

3. A propos du crédit de 350,000 francs destiné à former l'art. 21 dudit budget, la section centrale désire savoir à quelles sommes effectives se sont élevés les paye-

Les paiements réellement effectués du chef d'escompte et qui ont été imputés sur les quatre crédits non limitatifs mentionnés ci-contre se sont élevés aux sommes indi-

DEMANDES.

RÉPONSES.

ments du Trésor, à titre d'escompte sur versements anticipés, paiements pour lesquels des crédits *non limitatifs* ont été alloués à concurrence des sommes et par les lois suivantes :

Loi du 4 janvier 1855	fr. 246,500
— 6 juillet 1860	400,000
— 10 mai 1866	425,000
— 30 mai 1868	800,000

quées ci-dessous en regard du montant de chacun de ces crédits :

Fr. 246,205 55	Emprunt de 26 millions de 1852
450,169 81	Emprunt de 45 millions de 1860
426,821 13	Emprunt de 60 millions de 1865
1,251,465 67	Emprunt de 60 millions de 1867

